

AVENANT A L'ACCORD D'INTERESSEMENT AUX RESULTATS 2022 - 2024

ENTRE :

La CAISSE D'ÉPARGNE COTE D'AZUR (CECAZ)

L'Arénas 455, promenade des Anglais - BP 3297 - 06205 NICE

Représentée par Madame Isabelle MENGIN, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

Ci-après désignée « La CECAZ »

D'UNE PART

ET :

Les ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES dans l'Entreprise ci-dessous désignées :

- Le Syndicat SNE-CGC représenté par Monsieur Philippe DARAM
- Le Syndicat SNP-FO représenté par Monsieur Philippe ROCHE
- Le Syndicat SU-UNSA représenté par Madame Sandra WAGNER-MICHEL

Ci-après dénommés « les partenaires sociaux »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble « LES PARTIES »

PREAMBULE

Ce présent avenant a pour objectif de compléter l'article 2 - Calcul de l'intéressement de l'accord initial, en intégrant un critère supplémentaire de déclenchement de l'intéressement (6^{ème} critère) et indépendant des autres critères, à savoir le ratio de solvabilité.

En effet, l'évolution de ce ratio est un enjeu majeur pour la CECAZ dans un objectif de renforcement de nos fonds propres. Il s'agit également de répondre à une attente du superviseur.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux ont décidé d'associer à cet enjeu l'ensemble des collaborateurs en intégrant à l'accord d'intéressement actuel et pour le dernier exercice 2024 de l'accord en cours, une enveloppe complémentaire.

Pour rappel, l'accord d'intéressement aux résultats 2022-2024 signé le 16 juin 2022 a été conclu pour une durée de trois ans et s'applique donc aux exercices allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Ainsi les dispositions de ce présent avenant cesseront de produire leurs effets de plein droit au-delà du 31 décembre 2024, tout comme l'accord d'intéressement initial.

ARTICLE 1 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT ET SOLVABILITE

La prime globale d'intéressement sera donc égale à (I1) + (I2) + (I3) + (I4) + (I5) + (I6), chaque composante étant associée à un critère distinct défini ci-après. Les critères retenus sont en norme IFRS.

L'article 2 – Calcul de l'intéressement de l'accord initial est ainsi complété :

2.1.6 : Critère (I6) SOLVABILITE

Le ratio de solvabilité de la CECAZ s'établit au 31 décembre 2023 à 19,98 %.

Pour l'année 2024, une enveloppe maximale de 500 K€ sera déclenchée en fonction de l'évolution du ratio de solvabilité entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024, selon la grille ci-dessous.

Le ratio de solvabilité sera retenu hors impacts méthodologiques et hors augmentation de capital.

Ratio de solvabilité	Enveloppe déclenchée
< ou = à 20 %	0
> à 20 % et < ou = à 20,10 %	150 K€
> à 20,10 % et < ou = à 20,20 %	300 K€
> à 20,20 % et < ou = à 20,30 %	400 K€
> à 20,30 % et < ou = à 20,40 %	500 K€

ARTICLE 2 – DUREE, DENONCIATION ET REVISION DE L'AVENANT

2.1 : Durée de l'avenant - prise d'effet

Le présent avenant est conclu pour la durée résiduelle de l'ACCORD D'INTERESSEMENT AUX RESULTATS - 2022-2024. Il s'applique ainsi à l'exercice allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature sous réserve de l'absence d'opposition des organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

Au-delà du 31 décembre 2024, les dispositions du présent avenant cesseront de produire leurs effets de plein droit, tout comme l'accord d'intéressement aux résultats 2022-2024 signé le 16 juin 2022, et l'avenant à l'accord signé le 21 juin 2023.

Les conditions relatives à la dénonciation et à la révision, sont les mêmes que pour l'ACCORD D'INTERESSEMENT AUX RESULTATS - 2022-2024.

ARTICLE 3 – PUBLICITE DE L'AVENANT

3.1 : Dépôt de l'avenant

Un exemplaire original du présent avenant sera notifié par l'employeur à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, en application de l'article L.2231-6 du Code du travail.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, à l'initiative de la Caisse, auprès de la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) du lieu de conclusion de l'accord d'intéressement, via la plateforme en ligne Télé accords.

En outre, un exemplaire du présent avenant est remis par l'Entreprise au secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Il fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, dont une version anonymisée ne comportant pas les noms et prénoms des personnes signataires.

3.2 : Informations du personnel

Cet avenant fera l'objet d'une communication à destination du personnel via le site intranet de l'entreprise et dans l'espace dédié « Ressources Humaines ».

3.3 : Suivi de l'avenant

L'application du présent avenant est suivie par la Commission Economique du Comité Social et Economique.

Les autres clauses de cet article demeurent inchangées.

3.4 : Règlement des différends

Les contestations pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent avenant se règlent si possible à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté devant la juridiction compétente du siège social de l'Entreprise.

Fait à Nice Arénas, le 5 Juin 2024

En 4 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

➤ Pour la CECAZ :

Isabelle MENGIN
Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

➤ Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

Pour l'organisation syndicale SU-UNSA
Sandra WAGNER-MICHEL

Pour l'organisation syndicale SNP-FO
Philippe ROCHE

Pour l'organisation syndicale SNE-CGC
Philippe DARAM

